Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20250217-20250212-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 11 février 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 19 février 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 23 Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ,** le **dix-sept février à 19 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME.

M. François BLANCHET avait donné pouvoir à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Nicolas BONIN, Mme Marine VENET à M. Bernard COTTIER, M. Edouard BION à Mme Cécile MARRIETTE, Mme Jacqueline VIALLA à Mme Claudine POYET, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, Mme Mireille de la CELLERY à Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Marc DUFIX à Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Vincent ROME à M. Stéphane ROUSSON.

Secrétaire : Mme Martine GRIVILLERS

Délibération n°2025/02/12 – Ressources Humaines - Tableau des effectifs - Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L313-1 ;

M. Gérard VERNET propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les modifications du tableau des effectifs suivantes :

Filière	Création	Cat.	Grade minimum	Grade maximum	% du poste	Date	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Direction	Libéllé du poste
Culturelle	1	B	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation principal de 1ère classe du patrimoine	100%	01/03/2025	oui jusqu'au 31/01/2026	Affaires culturelles	Médiateur-trice musée
Police municipale	1	C	Gardien-brigadier de Police municipale	brigadier Chef principal de police municpale	100%	01/02/2025	non	Police Municipale	Policier-e municipal-e
Total	2								

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve les modifications du tableau des effectifs présentées ci-avant.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

19/02/2025

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Présidente de Loire Forez agglomération

LA SECRETAIRE,

18/02/2025

Martine GRIVILLERS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision contestée, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un mois et deux mois pour saisir le Tribunal.